

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/34/538/Add.2
17 décembre 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL



Trente-quatrième session
Point 56 de l'ordre du jour

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT

Rapport de la Deuxième Commission (Deuxième partie)

Rapporteur : Mlle Paulina GARCIA DONOSO (Equateur)

I. INTRODUCTION

1. La Commission a poursuivi l'examen de la question à ses 58ème, 59ème et 60ème séances, les 12, 13 et 14 décembre 1979. Les débats de la Commission sont reproduits dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/34/SR.58 59 et 60).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.2/34/L.69

2. A la 46ème séance, le 21 novembre, le représentant de l'Inde, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/34/L.69) intitulé "Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session : aspects financiers".

2. A sa 58ème séance, le 12 décembre, la Commission a décidé de transmettre le projet de résolution A/C.2/34/L.69 à la Cinquième Commission.

B. Projet de résolution A/C.2/34/L.76

4. A la 50ème séance, le 26 novembre, le représentant de l'Inde, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/34/L.76) intitulé "Effets du phénomène mondial de l'inflation sur le processus du développement".

5. A la 59ème séance, le 13 décembre, le représentant de l'Inde, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, a modifié oralement le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.2/34/L.76 de façon qu'il se lise comme suit :

"Rappelant ses résolutions et relatives aux négociations mondiales sur la coopération économique internationale pour le développement, qui porteront sur les matières premières, l'énergie, le commerce, le développement, ainsi que sur les questions financières et monétaires,"

6. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.76, tel qu'il a été modifié oralement, par 97 voix contre zéro, avec 20 abstentions (voir par. 33, projet de résolution I).

7. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne), de la Turquie, de l'Australie, de la Bulgarie (au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), des Etats-Unis d'Amérique et de l'Espagne (voir A/C.2/34/SR.59).

C. Projets de résolution A/C.2/34/L.81 et L.81/Rev.1

8. A la 52ème séance, le 27 novembre, le représentant de l'Afghanistan, au nom de l'Afghanistan, du Bhoutan, du Botswana, du Burundi, de la Haute-Volta, du Lesotho, du Malawi, du Itali, du Népal, du Niger, de l'Ouganda, de la République centrafricaine, de la République démocratique populaire lao, du Rwanda, du Swaziland, du Tchad et de la Zambie, a présenté un projet de résolution (A/C.2/34/L.81) intitulé "Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral", dont le texte était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Réitérant les mesures spéciales à prendre en faveur des pays en développement sans littoral, en particulier celles qui figurent dans les résolutions 63 (III) du 19 mai 1972, 98 (IV) du 31 mai 1976 et 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Ayant présentes à l'esprit diverses autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale, par les organismes qui lui sont reliés et par les institutions spécialisées, insistant pour que des mesures spéciales soient prises d'urgence en faveur des pays en développement sans littoral,

Reconnaissant que le manque d'accès à la mer des pays en développement sans littoral, aggravé par les distances importantes qui les séparent des ports maritimes, par leur éloignement et leur isolement par rapport aux marchés mondiaux et par les difficultés plus grandes et les coûts plus élevés de leurs services de transport internationaux, constitue un obstacle grave et persistant au développement social et économique de ces pays,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 31/157 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977, 33/150 du 20 décembre 1978, ainsi que des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'exercice du droit des pays en développement sans littoral au libre accès à la mer et à partir de la mer, ainsi que leur droit à la liberté de transit,

/...

1. Réaffirme le droit de libre accès à la mer et à partir de la mer des pays en développement sans littoral, ainsi que leur droit à la liberté de transit,
2. Invite les pays développés, les autres Etats, les organisations internationales et les institutions financières à appliquer d'urgence les mesures spécifiques se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral prévues dans les résolutions 63 (III), 98 (IV) et 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies;
3. Note avec regret que l'assistance fournie jusqu'à maintenant est très inférieure aux besoins des pays en développement sans littoral;
4. Prie instamment la communauté internationale et les institutions financières internationales d'apporter aux pays en développement sans littoral une aide accrue, sous forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur, pour la construction, l'amélioration et l'entretien de leur infrastructure et de leurs installations de transport et de transit;
5. Félicite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organismes apparentés du système des Nations Unies pour les efforts qu'ils ont déployés et pour l'assistance qu'ils ont fournie en faveur des pays en développement sans littoral et leur demande de fournir à ces pays des ressources accrues pour faire face à leurs besoins;
6. Invite le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement à prendre dûment en considération, dans la formulation de la stratégie pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement les problèmes particuliers se rapportant aux pays en développement sans littoral;
7. Recommande d'intensifier les activités concernant l'organisation des études nécessaires et l'exécution de mesures et de programmes d'action spécifiques, y compris les mesures et programmes prévus dans le cadre de la "coopération économique entre pays en développement", ainsi que les mesures et programmes prévus sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, au niveau régional et sous-régional, en coopération avec les commissions régionales."

9. A la 58^{ème} séance, le 12 décembre, la Mongolie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

10. A la 59^{ème} séance, le 13 décembre, le représentant de l'Afghanistan au nom des auteurs, a présenté un projet de résolution révisé (A/C.2/34/L.81/Rev.1 et modifié oralement le paragraphe 5 du dispositif en supprimant les mots "et leur demande de fournir à ces pays des ressources accrues pour faire face à leurs besoins".

11. A la même séance, le représentant de l'Egypte a proposé oralement de modifier le dernier alinéa du préambule et le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution de façon qu'ils se lisent comme suit :

"Rappelant les dispositions de ses résolutions 31/157 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977, 33/150 du 20 décembre 1978, ainsi que des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'exercice du droit des pays en développement sans littoral au libre accès à la mer et à partir de la mer, ainsi que leur droit à la liberté de transit, sans préjuger des résultats de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer:

1. Réaffirme le droit de libre accès à la mer et à partir de la mer des pays en développement sans littoral, ainsi que leur droit à la liberté de transit, conformément à l'article pertinent de la future Convention sur le droit de la mer;"

12. A la même séance, le représentant de l'Egypte a retiré ses amendements après un appel lancé par les auteurs du projet de résolution A/C.2/34/L.81/Rev.1.

13. A la même séance également, le dernier alinéa du préambule et le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.2/34/L.81/Rev.1, ont été mis aux voix séparément à la demande d'un certain nombre de délégations.

14. Le dernier alinéa du préambule a été conservé par 51 voix contre 3, avec 60 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Colombie, Cuba, Espagne, Ethiopie, Grèce, Hongrie, Iraq, Jordanie, Lesotho, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zaïre, Zambie.

/...

Ont voté contre : Guinée, Inde, Pakistan.

Se sont abstenus : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Equateur, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Guinée-Bissau, Guyane, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kampuchea démocratique, Kenya, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mozambique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Suède, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie.

15. Le paragraphe 1 du dispositif a été conservé par 46 voix contre 5, avec 60 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Colombie, Cuba, Espagne, Éthiopie, Grèce, Hongrie, Iraq, Jordanie, Lesotho, Mali, Mexique, Mongolie, Népal, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Gabon, Guinée, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Pakistan.

Se sont abstenus : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Birmanie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Equateur, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Guinée-Bissau, Guyane, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kampuchea démocratique, Kenya, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie.

/...

16. L'ensemble du projet de résolution A/C.2/34/L.81/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté par 111 voix contre zéro, avec 7 abstentions (voir par. 33, projet de résolution II). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Camerou, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Birmanie, Chili, Gabon, Guinée, Inde, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée.

17. Les représentants des pays suivants ont pris la parole pour expliquer leur vote : Brésil, Inde, Pérou, Équateur, Cameroun, Jamahiriya arabe libyenne, Yougoslavie, Bangladesh, Union des Républiques socialistes soviétiques, Thaïlande, Irlande (au nom des États membres de la Communauté économique européenne), Égypte, Iran, Nigéria, Sri Lanka, Uruguay et Viet Nam (voir A/C.2/34/SR.59).

/...

D. Projet de résolution A/C.2/34/L.84

18. A la 54^{ème} séance, le 1^{er} décembre, le représentant de l'Inde a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/34/L.84) intitulé "Négociations commerciales multilatérales".

19. A la 59^{ème} séance, le 13 décembre, le représentant de l'Inde, a proposé oralement, au nom des auteurs, de remplacer le paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution par le texte ci-après :

"9. Recommande que le Programme des Nations Unies pour le développement envisage favorablement les demandes relatives à l'assistance technique à fournir aux pays en développement, y compris pour des projets régionaux et interrégionaux, afin de permettre à ces pays de tirer pleinement profit des résultats des négociations commerciales multilatérales et recommande que l'on continue à mener efficacement des négociations à l'avenir, à la demande de ces pays."

20. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.84 tel qu'il avait été modifié oralement, par 95 voix contre une, avec 22 abstentions (voir par. 33, projet de résolution III).

21. Après l'adoption du projet de résolution A/C.2/34/L.84, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Irlande (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne), de la Suède, de la Finlande, de l'Australie, de la Norvège, du Japon, de l'Autriche et de la Nouvelle-Zélande (voir A/C.2/34/SR.59).

E. Projet de résolution A/C.2/34/L.63

22. A la 46^{ème} séance, le 21 novembre, le représentant de l'Inde a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/34/L.63) intitulé "Protectionnisme et aménagements de structure" dont le texte était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale, 31/163 du 21 septembre 1976 et 33/196 du 29 janvier 1979,

/...

Faisant siennes les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en particulier les résolutions 96 (IV), intitulée 'Ensemble de mesures corrélatives et solidaires pour accroître et diversifier les exportations d'articles manufacturés et semi-finis des pays en développement' 1/, et 131 (V), intitulée 'protectionnisme et aménagements de structure',

Reconnaissant que le commerce international doit jouer un rôle essentiel dans la croissance et le développement économiques, en particulier ceux des pays en développement, et que l'expansion du commerce international sur une base équitable doit être avantageuse pour tous les pays,

Notant avec préoccupation que de nombreux pays développés ont accru leurs subventions à des secteurs inefficaces et peu compétitifs sur le plan international, dont les produits sont particulièrement intéressants à exporter pour les pays en développement,

Reconnaissant également qu'une économie mondiale saine exigerait, entre autres, l'élaboration de politiques et de mesures d'aménagement à long terme des structures industrielles pour faciliter un transfert accru des capacités industrielles des pays développés aux pays en développement en vue de parvenir à une division internationale du travail équitable et effective, ainsi qu'un effort pour favoriser une augmentation substantielle de la part des pays en développement dans la production industrielle et les exportations mondiales d'articles manufacturés et semi-finis, eu égard aux objectifs fixés dans le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels,

Notant la profonde préoccupation de tous les pays devant l'intensification des pressions protectionnistes, et en particulier celle des pays en développement au sujet des graves conséquences que risque d'avoir pour eux le renforcement des mesures protectionnistes observé depuis quelques années dans les pays développés, qui porte préjudice à leurs exportations, surtout dans les secteurs où l'avantage comparatif a évolué en leur faveur et a ouvert à leur économie d'importantes perspectives de croissance,

Reconnaissant en outre que les problèmes économiques qui se posent actuellement aux pays développés ne peuvent être résolus par un protectionnisme occulte ou déclaré et que des mesures commerciales restrictives pourraient déclencher des réactions en chaîne entraînant une multiplication d'initiatives de la part d'un nombre croissant de pays,

Notant également avec une profonde préoccupation que ces mesures, en retardant les aménagements de structure nécessaires dans les pays développés et en limitant ainsi l'accès aux marchés des articles manufacturés et semi-finis exportés par les pays en développement, ont des effets néfastes sur l'économie de ces pays,

1/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Quatrième session, vol. I, Rapport et annexes. (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10 et rectificatif), première partie, sect. A.

Consciente que le renforcement des mesures protectionnistes a notamment aggravé l'inflation dans les pays développés, et que celle-ci se transmet à son tour aux pays en développement,

Soulignant aussi l'importance des aménagements de structure pour éliminer le protectionnisme et promouvoir une expansion du commerce international conforme aux intérêts des pays en développement, en vue d'une réalisation rapide des objectifs de développement de ces pays,

1. Demande instamment aux pays développés d'appliquer pleinement et de respecter rigoureusement les dispositions relatives au statu quo qu'ils ont acceptées en s'abstenant d'adopter de nouvelles mesures tarifaires et non tarifaires portant atteinte aux exportations des pays en développement, ainsi que de réduire sensiblement la progressivité des droits de douane afin d'améliorer les conditions d'accès aux marchés offertes aux articles manufacturés et semi-finis d'exportation des pays en développement;

2. Demande aux pays développés de supprimer rapidement les obstacles tarifaires et non tarifaires existants, et en particulier les restrictions quantitatives et autres mesures ayant un effet analogue sur les exportations des pays en développement;

3. Convient que les aménagements de structure devraient être un processus constant et global que la communauté internationale, et en particulier les pays développés, devraient faciliter par un effort délibéré, afin d'assurer une croissance globale accélérée et soutenue des pays en développement, et notamment le développement et la diversification de leur économie, ainsi qu'une division internationale du travail effective, comportant une spécialisation à la fois interindustries et intra-industrie, qui permettent aux pays en développement d'accroître leur part du commerce mondial des produits transformés et des articles manufacturés;

4. Demande aux pays développés d'appliquer des politiques à long terme d'aménagement des structures industrielles, en vue de faciliter l'instauration d'une division internationale du travail équitable et effective;

5. Prie la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'organiser sans tarder l'examen annuel des structures de la production et du commerce dans l'économie mondiale, en vue de déterminer quels sont les éléments ou les problèmes les plus pertinents pour la réalisation d'une croissance économique globale optimale et saine, y compris le développement et la diversification de l'économie des pays en développement, compte tenu de la dynamique de l'avantage comparatif, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la section A de la résolution 131 (V), adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session;

/...

6. Demande aux Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans le cadre de l'examen annuel évoqué ci-dessus au paragraphe 5, de procéder à des examens sectoriels, en vue de mettre effectivement et pleinement en application les dispositions du paragraphe 3 de la section A de la résolution 131 (V), et invite la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à formuler dans le cadre des examens annuels des recommandations sur les différentes méthodes que pourraient appliquer les pays développés.

7. Prie la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de continuer à passer en revue les faits nouveaux comportant des restrictions au commerce lorsqu'ils portent atteinte aux exportations des pays en développement, en vue d'examiner et de formuler des recommandations appropriées. Dans le cadre de cet examen d'ensemble, il faudrait aussi suivre l'évolution des capacités industrielles dans les pays développés, en vue de recommander les mesures qui seraient nécessaires pour éviter que des exigences protectionnistes ne s'y manifestent."

23. A la 60^{ème} séance, le 14 décembre, le représentant de l'Inde a, au nom des auteurs du projet de résolution A/C.2/34/L.63, fait savoir à la Commission que ceux-ci ne demanderaient pas que l'Assemblée se prononce sur ce projet à la présente session.

F. Projets de résolutions A/C.2/34/L.64 et L.130

24. A la 46^{ème} séance, le 21 novembre, le représentant de l'Inde, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, a présenté le projet de résolution (A/C.2/34/L.64) intitulé "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement", qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant en outre ses résolutions 32/192 du 19 décembre 1977 et 33/151 du 20 décembre 1978, intitulées "Transfert inverse de technologie",

Prenant acte avec satisfaction des vues et recommandations formulées à la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane, touchant certains problèmes économiques 1/,

Prenant acte également du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les travaux de sa cinquième session, du Programme d'action de Vienne sur la science et la technique au service du développement, adopté par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, et du rapport du Conseil du commerce et du développement sur les travaux de sa dix-neuvième session,

Considérant que l'exode de personnel qualifié des pays en développement a des répercussions défavorables sur les possibilités de développement scientifique et technique de ces pays et qu'il constitue un transfert inverse de technologie à titre gracieux,

Réaffirmant qu'il importe de réduire d'urgence, dans le cadre des efforts de la communauté internationale pour instaurer le nouvel ordre économique international, le transfert inverse de technologie et de parer à ses conséquences néfastes, notamment celles qui touchent au développement des pays en développement,

Réaffirmant en outre l'importance de la coopération technique entre pays en développement en matière d'échanges de main-d'oeuvre qualifiée, dans le cadre d'une coopération économique qui favorise l'autonomie collective,

1/ Voir A/34/542.

Considérant que la création d'un service international de compensation du travail 2/, conformément aux propositions de Son Altesse Royale Hassan Bin Talal, prince héritier de Jordanie, constituerait une mesure importante en vue d'atténuer les conséquences néfastes du transfert inverse de technologie pour les pays en développement,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général intitulé "Transfert inverse de technologie" 3/, et du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, intitulé "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement: évaluation des résultats de la cinquième session de la CNUCED" 4/;

2. Approuve la résolution 102 (V), adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session, et la décision 193 (XIX), adoptée par le Conseil du commerce et du développement à sa dix-neuvième session, l'une et l'autre intitulées "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement";

3. Souligne que les éléments figurant dans la résolution 102 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement constituent une bonne base pour l'élaboration d'un ensemble complet de mesures dans le domaine du transfert inverse de technologie aux niveaux national, régional et international, y compris les modalités de leur mise en oeuvre;

4. Demande instamment à la communauté internationale d'envisager d'urgence l'élaboration de ces mesures;

5. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'étudier s'il serait possible d'appliquer les propositions de Son Altesse Royale le prince héritier Hassan Bin Talal concernant la création d'un service international de compensation du travail et de lui faire rapport à sa trente-cinquième session sur les résultats de cette étude;

6. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que l'a demandé la Conférence dans sa résolution 102 (V),

a) D'étudier les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement, et notamment l'expérience et les politiques des pays appartenant à des régions géographiques différentes, ainsi que les modalités de coopération aux niveaux bilatéral, régional et international, et d'examiner l'applicabilité des diverses propositions formulées jusque-là en ce qui concerne l'échange concerté de main-d'oeuvre qualifiée entre pays en développement;

2/ Voir E/1978/92, par. 100 à 104.

3/ A/34/593.

4/ A/34/425, annexe.

b) D'inviter les gouvernements à fournir des informations sur la mise en oeuvre de la résolution 102 (V) et, conformément au paragraphe 9 de ladite résolution et au paragraphe 5 de la résolution 33/151 de l'Assemblée générale, à participer à l'élaboration de mesures concernant les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement;

7. Prie le Conseil du commerce et du développement de continuer, lors de sa vingtième session, à envisager les dispositions appropriées à prendre, y compris la nécessité de convoquer un groupe d'experts pour examiner s'il est possible de mesurer les courants de ressources humaines, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6 de la résolution 102 (V);

8. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre les décisions nécessaires aux fins de la coordination du traitement de la question du transfert inverse de technologie à l'intérieur du système des Nations Unies, en gardant présents à l'esprit les paragraphes pertinents de la résolution 33/151 de l'Assemblée générale et la résolution 102 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement."

25. A sa 60ème séance, le 14 décembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.2/34/L.130), présenté par M. A. Ahsan, un de ses vice-présidents sur la base de consultations officieuses tenues au sujet du projet de résolution A/C.2/34/L.64.

26. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/34/L.130 (voir par. 33, projet de résolution IV).

27. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution A/C.2/34/L.130, les auteurs du projet de résolution A/C.2/34/L.64 ont retiré celui-ci.

28. Une fois adopté le premier de ces projets de résolutions, des déclarations ont été faites par le représentant de la Bulgarie (qui parlait également au nom de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) et par le représentant des Etats-Unis d'Amérique (voir A/C.2/34/SR.60).

Projet de décision A/C.2/34/L.126

29. A sa 59ème séance, le 13 décembre, la Commission a entrepris d'examiner un projet de décision (A/C.2/34/L.126) soumis par son Président et intitulé "Achèvement des travaux de la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives".

30. Un état des incidences administratives et financières du projet de décision A/C.2/34/L.126 présenté par le Secrétaire général a été publié sous la cote A/C.2/34/L.127.

31. A la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.2/34/L.126 (voir par. 34).

32. Après l'adoption du projet de décision, le représentant de la Bulgarie (qui parlait également au nom de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie, et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) a fait une déclaration (voir A/C.2/34/SR.59).

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

33. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

/...

PROJET DE RESOLUTION I

Effets du phénomène mondial de l'inflation sur le processus
du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contiennent respectivement la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant ses résolutions 34/138 et 34/139 du 14 décembre 1979 relatives aux négociations mondiales sur la coopération économique internationale pour le développement, qui porteront sur les matières premières, l'énergie, le commerce, le développement, ainsi que sur les questions financières et monétaires,

Rappelant sa résolution 32/175 du 9 décembre 1977, aux termes de laquelle elle a prié le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de constituer un groupe d'experts gouvernementaux de niveau élevé chargé de procéder à une étude du phénomène mondial de l'inflation et de transmettre cette étude, accompagnée des commentaires du Conseil du commerce et du développement, à l'Assemblée générale afin qu'elle décide des mesures à prendre, notamment de la possibilité de tenir une conférence mondiale sur l'inflation,

Rappelant sa résolution 33/155 du 20 décembre 1978, aux termes de laquelle, entre autres choses, elle a pris acte du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de niveau élevé sur les effets du phénomène mondial de l'inflation sur le processus du développement 1/,

Notant avec regret que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement n'a pas, à sa cinquième session, pris de décision ferme au sujet des mesures de politique internationale nécessaires pour combattre le phénomène mondial de l'inflation, ni même au sujet des conclusions et recommandations énoncées dans le rapport du Groupe d'experts,

Rappelant également la décision 144 (XVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 23 octobre 1976, intitulée "Dispositions à prendre pour suivre les problèmes interdépendants dans le domaine du commerce international et dans les secteurs connexes de la coopération économique internationale, en particulier le financement du développement et les problèmes monétaires" 2/ aux termes de laquelle, entre autres choses, il est demandé au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de suivre constamment ces problèmes,

1/ TD/B/704.

Ayant présent à l'esprit le fait que la situation économique internationale qui se détériore et les taux mondiaux élevés d'inflation font obstacle à l'expansion économique de tous les pays et en particulier des pays en développement,

Tenant également compte de ce que l'inflation qui se propage internationalement dans les pays en développement prend des proportions toujours plus alarmantes,

Reconnaissant l'interdépendance fondamentale entre les pressions inflationnistes, le protectionnisme, la croissance, le déséquilibre de la balance des paiements, et la création effrénée de liquidités internationales,

Prenant note de la proposition du Gouvernement iraquien visant à créer un fonds international pour lutter contre les effets nocifs de l'inflation importée sur l'économie des pays en développement,

1. Reconnaît que le processus inflationniste mondial actuel affecte gravement l'économie des pays en développement, notamment parce qu'il a entraîné :

a) Une augmentation du coût de leurs importations essentielles, notamment de biens d'équipement et de produits manufacturés;

b) Une instabilité des recettes qu'ils tirent de l'exportation de leurs produits de base essentiels;

c) Des fluctuations considérables des taux de change des pays ayant une activité commerciale importante, s'accompagnant de conséquences négatives sur le commerce mondial et en particulier sur leurs exportations;

d) Une augmentation sensible du déficit de leurs comptes d'opérations courantes et de la charge de leur dette;

e) Une diminution de la valeur réelle du courant d'aide publique au développement;

f) Des effets négatifs sur le courant net de ressources réelles, aggravant ainsi les problèmes qui se posent à eux en matière de commerce et de développement;

g) Une diminution de la valeur réelle de leurs réserves monétaires;

2. Affirme donc que des politiques doivent être appliquées d'urgence, en particulier par les pays industrialisés, pour maîtriser l'inflation, au moyen, entre autres, de mesures telles que l'élimination du protectionnisme, des politiques financières et monétaires, l'accélération du transfert de ressources réelles vers les pays en développement, des aménagements de structure et une croissance économique réelle soutenue;

2/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 15 (A/31/15), vol. II, annexe I.

//...

3. Demande au Conseil du commerce et du développement lorsqu'il examinera la question intitulée "Interdépendance des problèmes concernant le commerce, le financement du développement et le système monétaire international", qui reste inscrite à son ordre du jour conformément à sa décision 144 (XVI), d'envisager des mesures pour lutter contre le phénomène mondial de l'inflation en vue d'accélérer la croissance en termes réels des pays en développement et d'accroître leur capacité d'importation dans le cadre de marchés financiers justes et stables;

4. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir, conformément à la décision 144 (XVI) du Conseil du commerce et du développement, au besoin avec l'aide d'experts, un rapport sur cette question, qui sera soumis pour examen au Conseil, puis à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

PROJET DE RESOLUTION II

Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

I. Assemblée générale,

Réitérant les actions spécifiques prévues en faveur des pays en développement sans littoral, en particulier celles dont font mention les résolutions 63 (III) du 19 mai 1972, 98 (IV) du 31 mai 1976 et 123 (V) du 3 juin 1979 de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Ayant présentes à l'esprit diverses autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale, par les organismes qui lui sont reliés et par les institutions spécialisées, insistant pour que des mesures spéciales soient prises d'urgence en faveur des pays en développement sans littoral,

Reconnaissant que, pour les pays en développement sans littoral, l'absence d'accès à la mer, qu'aggravent encore les distances importantes qui les séparent des ports maritimes, leur éloignement et leur isolement par rapport aux marchés mondiaux ainsi que les difficultés plus grandes et les coûts plus élevés de leurs services de transport internationaux, constitue un obstacle majeur et persistant à leur développement social et économique,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 31/157 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977 et 33/150 du 20 décembre 1978, ainsi que des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'exercice du droit des pays en développement sans littoral au libre accès à la mer et à partir de la mer, ainsi que leur droit à la liberté de transit,

1. Réaffirme le droit de libre accès à la mer et à partir de la mer des pays en développement sans littoral, ainsi que leur droit à la liberté de transit;

2. Invite tous les pays, les organisations internationales et les institutions financières à appliquer d'urgence les actions spécifiques liées aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral et prévues dans les résolutions 63 (III), 98 (IV) et 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies;

3. Note avec regret que l'assistance fournie jusqu'à présent est très inférieure aux besoins des pays en développement sans littoral;

4. Prie instamment tous les pays donateurs ainsi que les organisations internationales intéressées d'apporter aux pays en développement sans littoral une aide financière et une assistance sous la forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur pour la construction, l'amélioration et l'entretien de leur infrastructure et de leurs installations de transport et de transit;

/...

5. Félicite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organismes apparentés du système des Nations Unies des efforts et de l'assistance qu'ils ont consacrés aux pays en développement sans littoral.

6. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions financières du système des Nations Unies à prendre des mesures appropriées et efficaces pour fournir des ressources supplémentaires, dans le cadre de leur compétence, en vue de faire face aux besoins spécifiques des pays en développement sans littoral;

7. Invite le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement à prendre dûment en considération, dans la formulation de la stratégie pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, les problèmes particuliers se rapportant aux pays en développement sans littoral;

8. Invite en outre la communauté internationale à fournir une aide financière aux pays en développement de transit et sans littoral intéressés pour qu'ils puissent construire d'autres voies d'accès à la mer;

9. Recommande d'intensifier les activités concernant l'organisation des études nécessaires et l'exécution d'actions spécifiques, notamment dans le cadre de la "coopération économique entre pays en développement" et sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, au niveau régional et sous-régional, en coopération avec les commissions régionales.

PROJET DE RESOLUTION III

Négociations commerciales multilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Considérant que la Déclaration de Tokyo de 1973 3/ demandait qu'il soit procédé à la série de négociations commerciales multilatérales dites du "Tokyo Round" et exposait les bases, principes et objectifs devant les régir, en particulier les objectifs et engagements en faveur des pays en développement, notamment ceux concernant le principe de la non-réciprocité dans les relations commerciales entre pays développés et pays en développement, le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et l'obtention d'avantages supplémentaires pour le commerce international des pays en développement, ainsi que le maintien et l'amélioration du Système généralisé de préférences,

Rappelant la partie IV modifiée de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, où il est stipulé, entre autres, que les pays développés ne doivent pas s'attendre à la réciprocité dans leurs relations commerciales avec les pays en développement,

3/ Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Instruments de base et documents divers, Supplément No 20 (numéro de vente : GATT/1974-1), p. 20.

Rappelant également sa résolution 33/199 du 29 janvier 1979, dans laquelle elle réaffirmait notamment la nécessité de poursuivre les efforts en vue d'une réforme de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et du régime commercial international conformément aux principes d'un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement,

Rappelant en outre la décision 132 (V) en date du 3 juin 1979, par laquelle la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement priait le Conseil du commerce et du développement de procéder à une évaluation globale des négociations commerciales multilatérales,

Regrettant que, contrairement aux engagements pris par les pays développés dans la Déclaration de Tokyo, aucun effort véritable n'ait été fait pour accorder un traitement spécial et différencié aux pays en développement, ni pour leur assurer des avantages supplémentaires dans tous les domaines ayant fait l'objet des négociations commerciales multilatérales,

Notant qu'à sa dix-neuvième session, le Conseil du commerce et du développement a décidé de procéder à une évaluation globale des résultats des négociations commerciales multilatérales 4/,

1. Prend acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les négociations commerciales multilatérales 5/,

2. Prend acte également du rapport du Directeur général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce relatif aux négociations commerciales multilatérales 6/,

3. Note avec une profonde préoccupation que les pays développés qui sont Parties contractantes à l'Accord général n'ont pas pleinement tenu compte, dans tous les secteurs retenus dans les négociations commerciales multilatérales, des intérêts et préoccupations des pays en développement, et en particulier des pays en développement les moins avancés;

4. Note en particulier avec inquiétude que les négociations visant à créer un cadre juridique plus approprié à la conduite du commerce international et tenant mieux compte des besoins et aspirations des pays en développement ont donné des résultats décevants;

5. Affirme que les intérêts et les droits des pays en développement doivent être pleinement sauvegardés et préservés dans le cadre de l'application des résultats des négociations commerciales multilatérales;

4/ Voir la décision 201 (XIX) du Conseil du commerce et du développement.

5/ A/34/443.

6/ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round - Rapport du Directeur général du GATT (Numéro de vente : GATT/1979-3).

6. Insiste pour que les négociations sur le code relatif aux mesures de sauvegarde soient rapidement menées à bonne fin de manière à instaurer une plus grande discipline et des règles équitables et non discriminatoires en ce qui concerne le recours aux mesures de sauvegarde, en vue de contribuer sensiblement à répondre aux principales préoccupations des pays en développement et de permettre à ceux-ci d'avoir équitablement part aux résultats des négociations commerciales multilatérales.

7. Réaffirme la nécessité d'entreprendre des négociations systématiques en vue d'éliminer les restrictions quantitatives et les autres obstacles, tarifaires et non tarifaires, aux exportations des pays en développement, jusqu'à ce que soient atteints les objectifs et engagements acceptés dans la Déclaration de Tokyo, y compris notamment la nécessité d'accorder un traitement spécial et différencié aux pays en développement et de reconnaître expressément le principe de la non-réciprocité;

8. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'élaborer, conformément à la décision 132 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un rapport détaillé sur les résultats des négociations commerciales multilatérales au regard des objectifs et des engagements figurant dans la Déclaration de Tokyo, en mettant en particulier l'accent sur les secteurs dans lesquels les résultats obtenus n'ont pas pleinement satisfait aux intérêts et aux préoccupations des pays en développement, et de soumettre ledit rapport au Conseil du commerce et du développement à sa vingtième session, pour que celui-ci entreprenne une évaluation globale de ces négociations et détermine les différentes lignes d'action possibles pour atteindre les objectifs visés par les pays en développement dans ces négociations;

9. Recommande que le Programme des Nations Unies pour le développement envisage favorablement les demandes relatives à l'assistance technique à fournir aux pays en développement, y compris pour des projets régionaux et interrégionaux, afin de permettre à ces pays de tirer pleinement profit des résultats des négociations commerciales multilatérales et recommande que l'on continue à mener efficacement des négociations à l'avenir, à la demande de ces pays.

PROJET DE RESOLUTION IV

Aspects du transfert inverse de technologie
relatifs au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant en outre ses résolutions 32/192 du 19 décembre 1977 et 33/151 du 20 décembre 1978, intitulées "Transfert inverse de technologie",

Prenant acte des vues et recommandations formulées à la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, touchant certains problèmes économiques 7/,

Prenant acte également du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les travaux de sa cinquième session, du Programme d'action de Vienne sur la science et la technique au service du développement, adopté par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, et du rapport du Conseil du commerce et du développement sur les travaux de sa dix-neuvième session,

Considérant que l'exode de personnel qualifié des pays en développement peut avoir des repercussions défavorables sur les possibilités de développement social et économique de ces pays et qu'il constitue un transfert inverse de technologie,

Réaffirmant qu'il importe de réduire d'urgence, dans le cadre des efforts de la communauté internationale pour instaurer le nouvel ordre économique international, le transfert inverse de technologie et de parer à ses conséquences néfastes, notamment celles qui touchent au développement des pays en développement,

Réaffirmant en outre l'importance de la coopération technique entre pays en développement dans le domaine de l'échange de personnel qualifié, dans le cadre d'une coopération économique qui favorise l'autonomie collective,

Rappelant les propositions de Son Altesse Royale Hassan bin Talal, prince héritier de Jordanie, au sujet de la création d'un service international de compensation du travail 8/, qui visent à atténuer les conséquences néfastes du transfert inverse de technologie pour les pays en développement,

7/ Voir A/34/542, annexe.

8/ Voir E/1978/92, par. 100 à 104.

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Transfert inverse de technologie : étude de ses principales caractéristiques, de ses causes et de ses incidences politiques" 9/, et du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement intitulé "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement : évaluation des résultats de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement" 10/;

2. Approuve la résolution 102 (V) du 30 mai 1979, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session, et la décision 193 (XIX), adoptée par le Conseil du commerce et du développement à sa dix-neuvième session, l'une et l'autre intitulées "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement", et lance un appel à tous les Etats membres et à la communauté internationale pour qu'ils examinent d'urgence la mise en oeuvre des mesures qui y sont prévues;

3. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires aux fins de la coordination de l'étude de la question du transfert inverse de technologie par les organismes des Nations Unies, en gardant présents à l'esprit les paragraphes pertinents de la résolution 33/151 de l'Assemblée générale et de la résolution 102 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

4. Prie le Conseil du commerce et du développement, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6 de la résolution 102 (V) de continuer, lors de sa vingtième session, à envisager les dispositions appropriées à prendre, y compris la nécessité de convoquer un groupe d'experts pour examiner s'il est possible de mesurer les courants de ressources humaines;

5. Prie le Secrétaire général d'étudier, en coopération étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation internationale du Travail et les autres organismes pertinents des Nations Unies, sur la base des derniers renseignements disponibles, s'il serait possible d'appliquer les propositions de Son Altesse Royale le prince héritier Hassan bin Talal concernant la création d'un service international de compensation du travail, et de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session et un rapport définitif à sa trente-sixième session;

6. Prie le secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de réaliser les études envisagées au paragraphe 7 de la résolution 102 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

7. Invite les Etats Membres à donner une réponse favorable au secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et à coopérer avec lui à l'application du paragraphe 9 de la résolution 102 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du paragraphe 5 de la résolution 33/151 de l'Assemblée générale.

9/ A/34/593.

10/ A/34/425, annexe.

*

* *

34. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale de

a) Prendre note de la résolution adoptée le 8 décembre 1979 par la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives et relative à l'achèvement des travaux de la Conférence,

b) De décider de convoquer en 1980 une reprise de la session de la Conférence d'une durée de deux semaines et

c) De prier le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre à cet effet les mesures nécessaires, en suivant notamment les procédures de consultations prévues par la résolution 143 (XVI) du conseil du commerce et du développement.
